



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 16

9 Février 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-29/01/2016-1 du 29 Janvier 2016, modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 Août 2015, portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote. **1**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-02/02/2016-2 du 2 Février 2016, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SARL Pompes Funèbres Marbrerie SUCHIER à TOURNON-SUR-RHONE. **2**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté N° 2016/DLPLCL/BCL/ du 5 Février 2016, portant nomination d'un régisseur de recettes d'État suppléant auprès de la police municipale de la commune de Joyeuse. **3**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/05022016/01 du 5 Février 2016, autorisant l'Association « Annonay Jogging Club » à ANNONAY à organiser le samedi 27 février 2016 une course pédestre hors stade dénommée « Foulée du Saint Joseph » à SAINT-DESIRAT. **5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° DDT SUT 120116/1 du 12 Janvier 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES. **7**
- Arrêté N° 2016-028-DDTSE02 du 28 Janvier 2016, portant retrait des terrains de Monsieur Paul DANIEL des territoires des ACCA d'ISSANLAS et de MAZAN-L'AABBAYE au titre d'une opposition cynégétique. **9**
- Arrêté N° 2016-028-DDTSE03 du 28 Janvier 2016, portant retrait des terrains de la SCI JEBORAH, représentée par Monsieur Fabrice GIORDANO, de l'ACCA d'ALBA-LA-ROMAINE et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. **11**

- Arrêté N° 2016-028-DDTSE04 du 3 Février 2016, portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de ROCHECOLOMBE. **12**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/010216/47 du 1er Février 2016, portant autorisation d'exploiter à la GAEC CORMES (BIENNIER Daniel et BIENNIER Emmanuel sur les communes d'ARDOIX et de SARRAS. **14**

- Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE01 du 2 Février 2016, portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire. **15**

- Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE02 du 2 Février 2016, portant application du régime forestier sur la commune de LAVIOLLE. **18**

- Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE03 du 2 Février 2016, mettant en demeure Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de construction d'un barrage sur la rivière La Sueille sur la commune de DOMPNAC. **25**

- Arrêté préfectoral N° 2016-034-DDTSE01 du 3 Février 2016, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUCHASTEL. **27**

- Arrêté préfectoral N° 2016-034-DDTSE02 du 3 Février 2016, chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE. **29**

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ER/03022016/01 du 3 Février 2016, portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école dénommée SARL « AUTO ECOLE DU SOLEIL » à SAINT-PERAY. **31**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/220116/01 du 22 Janvier 2016, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOUGEOLLE Mirabelle. **32**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/280116/02 du 28 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cham Longe II» et exploitée par la Société BORALEX CHAM LONGE II sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. **34**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/280116/03 du 28 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Bel Air» et exploitée par la Société BORALEX BEL AIR sur les communes de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et ASTET. **38**

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/280116/04 du 28 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cévennes» et exploitée par la Société BORALEX LE COURBIL sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. **42**

- Arrêté N° DDCSPP/LCE/080216/01 du 8 Février 2016, portant retrait de l'agrément délivré à Madame Catherine RIOT LEDERMAN pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **45**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration N° 2016202-0001 du 2 Février 2016, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 817651581 - MATHIAS SERRE VIS - 07300 TOURNON-SUR-RHONE et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **47**

- Récépissé de déclaration N° 2016402-0001 du 5 Février 2016, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 817832975 - AUZON SERVICES - 07200 VOGUE, et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

48

**DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

- ARRETE N° 01 - 2016 du 3 FEVRIER 2016 - CARTE SCOLAIRE DU 1^{er} DEGRE PUBLIC.

50

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 9 Février 2016

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-29/01/2016-1
Modifiant l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015
portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes
de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40,

VU l'arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015 portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote,

VU la demande de modification d'emplacement des trois bureaux de vote de la commune de CHOMÉRAC, présentée par son maire le 7 janvier 2016,

Considérant les motifs invoqués, liés à l'exiguïté des actuels bureaux de vote et à la possibilité de regrouper les trois bureaux de vote dans une même salle plus accessible,

Considérant que ce regroupement en un seul lieu des trois bureaux de vote ne porte pas atteinte au libre accès des électeurs à ces bureaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• **CHOMERAC** :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : Salle du Triolet, Quartier de Biove (section 1 dite « Centre Ville »)

2^{ème} bureau : Salle du Triolet, Quartier de Biove (section 2 dite « la Gare »)

3^{ème} bureau : Salle du Triolet, Quartier de Biove (section 3 dite « les Grads »).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le Maire de CHOMÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des électeurs de la commune, notamment par voie d'affichage en Mairie, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PRIVAS, le 29 janvier 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-02/02/2016-2
Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-108-6 du 18 avril 2013, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie SUCHIER pour son établissement sis 12, rue du Repos à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300),

VU la demande présentée le 30 novembre 2015, et complétée le 29 janvier 2016, par son représentant légal, Monsieur Didier BASTIONI, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement,

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Marbrerie SUCHIER remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres Marbrerie SUCHIER sise 12, Rue du Repos à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300), est gérée par Monsieur Didier BASTIONI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise « CHABBERT Pierre THANATOPRAXIE » sise à BAIX) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires : chambre funéraire sise 12, rue du Repos à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016/07/104.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres SUCHIER ainsi qu'au Maire de TOURNON-SUR-RHÔNE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 2 février 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2016/DLPLCL/BCL/

**Portant nomination d'un régisseur de recettes d'État suppléant
auprès de la police municipale de la commune de JOYEUSE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-214-8 du 2 août 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de JOYEUSE,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-216-14 du 4 août 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de JOYEUSE,

VU les courriers du Maire de JOYEUSE du 9 novembre 2015 et 21 décembre 2015, sollicitant la nomination d'un nouveau régisseur,

VU l'avis émis par la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 14 janvier 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christel BECKER, responsable de la police municipale de la commune de Joyeuse, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Lionel PELIN, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Madame Christel BECKER sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral modifié N° 2005-216-14 du 4 août 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Joyeuse est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée pour information au Maire de JOYEUSE, à la sous-préfète de LARGENTIÈRE et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 5 février 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/05022016/01

**Autorisant l'Association « Annonay Jogging Club » à ANNONAY
à organiser le samedi 27 février 2016 une course pédestre hors stade
dénommée « Foulée du Saint Joseph » à SAINT-DESIRAT**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

VU la demande en date du 26 novembre 2015 du président de l'association « Annonay Jogging Club »,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, de la Fédération Française d'Athlétisme, et du Maire de SAINT-DESIRAT,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition de M. le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

ARRÊTE

Article 1er : Le président de l'Association « Annonay Jogging Club » d'ANNONAY est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée « Foulée du Saint Joseph », le samedi 27 février 2016 à SAINT-DESIRAT, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit entre 300 et 350 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

L'organisateur devra s'informer de l'avancée des travaux d'enfouissement sur la commune de SAINT-DESIRAT auprès du Syndicat des Eaux avant la manifestation.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celle-ci.

Article 3 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- l'absence de gêne pour le passage des secours publics,

Organisateur : Monsieur Jean-Pierre BRUC
06.82.92.35.84

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE, les Maires de CHAMPAGNE et de SAINT-DESIRAT, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Annonay Jogging Club » à ANNONAY.

TOURNON-SUR-RHONE, le 5 février 2016
Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° DDT SUT 120116/1 Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014164-0017 en date du 13 Juin 2014 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la commune de GUILHERAND-GRANGES,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Mars 2015,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26 Mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° 020715-14 en date du 2 Juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 Novembre 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de GUILHERAND-GRANGES est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Mialan
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en Mairie de GUILHERAND-GRANGES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la Mairie de Guilhaerand-Granges,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 12 Janvier 2016

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

ARRETE N° 2016 -028-DDTSE02
Portant retrait des terrains de Monsieur Paul DANIEL
des territoires des ACCA d'ISSANLAS et MAZAN-L'ABBAYE
au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ISSANLAS,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'ISSANLAS,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAZAN-L'ABBAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MAZAN-L'ABBAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 9 mai 2015 et le complément du 15 juin 2015 présentés par Monsieur Paul DANIEL demeurant « CD 904 - 30960 LES MAGES »,

VU l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréées d'ISSANLAS et MAZAN-L'ABBAYE, dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur les territoires communaux d'ISSANLAS (AP N° 2010-119-3 du 29/04/2010) et MAZAN-L'ABBAYE (AP N° 2010-202-9 du 21 Juillet 2010),

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est tenue du 30 Novembre 2015 au 14 Décembre 2015,

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 5 juin 2020, les terrains appartenant à Monsieur Paul DANIEL, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée d'ISSANLAS (terrains attenants à ceux appartenant au même propriétaire situés sur la commune de MAZAN-L' ABBAYE) (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ISSANLAS	D	104, 105, 106

Pour une surface totale de 25 ha 28 a 79 ca.

Article 2 : A compter du 23 septembre 2020, les terrains appartenant à Monsieur Paul DANIEL, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de MAZAN-L' ABBAYE (terrains attenants à ceux appartenant au même propriétaire situés sur la commune d'ISSANLAS) (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
MAZAN L' ABBAYE	E	107, 109, 110,112, 118, 119, 645, 646, 676, 677, 877, 879, 1072, 1075, 1077, 1079, 1080, 1082, 1083,1085, 1141, 1142, 1148, 1151, 1157, 1166, 1168, 1169, 1170, 1281, 1406

Pour une surface totale de 27 ha 98 a 14 ca.

Article 3 : Monsieur Paul DANIEL propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenu de signaler les limites de son terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié Monsieur Paul DANIEL ainsi qu'aux présidents des associations communales de chasse agréées d'ISSANLAS et MAZAN-L' ABBAYE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairies de ISSANLAS et MAZAN L' ABBAYE.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires d'ISSANLAS et MAZAN-L' ABBAYE,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 28 janvier 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE N° 2016-028-DDTSE03
Portant retrait des terrains de la SCI JEBORAH,
représentée par Monsieur Fabrice GIORDANO,
de l'ACCA d'ALBA-LA-ROMAINE et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'ALBA-LA-ROMAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALBA-LA-ROMAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre 2015 au 14 décembre 2015,

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour «convictions personnelles opposées à la pratique de chasse» présentée le 7 juillet 2015 par la SCI JEBORAH, représentée par Monsieur Fabrice GIORDANO, demeurant Quartier Aunas - 07400 ALBA-LA-ROMAINE,

CONSIDERANT l'avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALBA-LA-ROMAINE dans les délais impartis,

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 25 février 2020, les terrains ci-après désignés sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE représentant une surface totale de 29 ha 37 a 50 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ALBA-LA-ROMAINE	A	375, 376, 378 à 383 453,454, 469 à 478 480, 486, 541, 542

- seront pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée d'ALBA-LA-ROMAINE,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : La SCI JEBORAH, représentée par Monsieur Fabrice GIORDANO, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention «chasse interdite» tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA d'ALBA-LA-ROMAINE.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à la SCI JEBORAH et à Monsieur le président de l'ACCA d'ALBA-LA-ROMAINE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie d'ALBA-LA-ROMAINE.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ALBA-LA-ROMAINE,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 janvier 2016
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE N° 2016-028-DDTSE04
Portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de ROCHECOLOMBE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422.13, L.422.18 et R.422.42 à R.422.58,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROCHECOLOMBE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE,

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de ROCHECOLOMBE, déclarant que, suite au décès de Monsieur Louis ARSAC et au démantèlement de sa propriété, la superficie des parcelles de cette propriété, ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait,

CONSIDERANT l'absence d'avis de Mesdames Marie-Josèphe JOURNET et Chantal JULIEN ainsi que Messieurs Alain ARSAC, Gilbert ARSAC, Bernard ARSAC, Walter EGGER et Joseph-Marie COMTE dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,

CONSIDERANT que les parcelles actuellement propriété de Monsieur Jean-Pierre VALETTE ne satisfont pas à la condition de surface de plus de vingt hectares d'un seul tenant prévue par l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 Novembre 2015 au 14 Décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ROCHECOLOMBE	E	62, 63, 68, 69, 71, 94, 95

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE est modifié en conséquence.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le Ministre en charge de la chasse.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Mesdames Marie-Josèphe JOURNET et Chantal JULIEN ainsi que Messieurs Alain ARSAC, Gilbert ARSAC, Bernard ARSAC, Walter EGGER et Joseph-Marie COMTE ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROCHECOLOMBE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de ROCHECOLOMBE pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 janvier 2016
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/010216/47
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche,

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10 Juillet 2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de CORMES (BIENNIER Daniel et BIENNIER Emmanuel de ARDOIX, portant sur une surface de 11 ha 77 a 81 ca, sur les communes de ARDOIX et SARRAS, anciennement exploitée par Messieurs BIENNIER Daniel et Emmanuel, et propriétés BIENNIER Henri, BRIALON Henri, BIENNIER Daniel, BAYLE Maurice, SCEA DE BONARIEUX, BIENNIER Emmanuel,

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « contribuer à ...),

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC DE CORMES (BIENNIER Daniel et BIENNIER Emmanuel) est autorisé à exploiter les 11 ha 77 a 81 ca objets de sa demande, sur les communes de ARDOIX et SARRAS.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux Mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1er Février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

**Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SERRIERES en date du 22 janvier 2016 parvenue le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 27 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SERRIERES est autorisé à prélever et lâcher quarante (40) lapins sur la commune de SERRIERES.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit COMBE DE VERNAT.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit RELIGIEUX.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 05 février 2016 au 29 février 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le **31 mars 2016.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 02 Février 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral du 02 février 2016
Portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 31 mars 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE02
Portant application du régime forestier
sur la commune de LAVIOLLE.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 Juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01102015/01 du 1^{er} Octobre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1984 soumettant au régime forestier une propriété sise sur le territoire communal de LAVIOLLE,

CONSIDERANT la délibération en date du 11 février 2010 par laquelle le Conseil Municipal de LAVIOLLE demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain,

CONSIDERANT l'extrait et le plan cadastral,

CONSIDERANT le procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 23 juillet 2013,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 21 décembre 2015,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 11 janvier 2016 au 31 janvier 2016,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes propriété de la commune de LAVIOLLE :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AB	1	COIN DE BADE LOUP	0,4525
LAVIOLLE	AB	2	COIN DE BADE LOUP	0,439
LAVIOLLE	AB	3	COIN DE BADE LOUP	1,8295
LAVIOLLE	AB	4	COIN DE BADE LOUP	4,5795
LAVIOLLE	AB	5	COIN DE BADE LOUP	0,4755
LAVIOLLE	AB	6	COIN DE BADE LOUP	2,828

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AB	7	COIN DE BADE LOUP	0,1265
LAVIOLLE	AB	28 partie	LAUSARE	3,15
LAVIOLLE	AB	29 partie	BORONIDE	2,384
LAVIOLLE	AB	30	BORONIDE	0,535
LAVIOLLE	AB	31 partie	BORONIDE	0,4395
LAVIOLLE	AB	89 partie	BORONIDE	1,986
LAVIOLLE	AB	94	BORONIDE	1,363
LAVIOLLE	AC	2	LES PLANETES	1,2475
LAVIOLLE	AC	3	LES PLANETES	8,2645
LAVIOLLE	AC	4	LES PLANETES	0,9485
LAVIOLLE	AC	5	LES PLANETES	0,1065
LAVIOLLE	AC	6	LES PLANETES	0,152
LAVIOLLE	AC	7	LES PLANETES	0,037
LAVIOLLE	AC	8	LES PLANETES	0,0635
LAVIOLLE	AC	9	LES PLANETES	0,295
LAVIOLLE	AC	10	LES PLANETES	0,0175
LAVIOLLE	AC	11	LES PLANETES	0,2725
LAVIOLLE	AC	12	LES PLANETES	0,125
LAVIOLLE	AC	13	LES PLANETES	0,0205
LAVIOLLE	AC	14	LES PLANETES	0,015
LAVIOLLE	AC	15	LES PLANETES	8,784
LAVIOLLE	AC	16	LES PLANETES	0,047
LAVIOLLE	AC	17	SUR ROCHEPLATTE	0,4805
LAVIOLLE	AC	18	SUR ROCHE PLATTE	1,919
LAVIOLLE	AC	19	SUR ROCHEPLATTE	0,102
LAVIOLLE	AC	20	SUR ROCHEPLATTE	0,035
LAVIOLLE	AC	21	SUR ROCHEPLATTE	0,809
LAVIOLLE	AC	22	SUR ROCHEPLATTE	10,1135
LAVIOLLE	AC	23	SUR ROCHEPLATTE	1,6135
LAVIOLLE	AC	24	SUR ROCHEPLATTE	0,062
LAVIOLLE	AC	25	SUR ROCHEPLATTE	0,056
LAVIOLLE	AC	26	SUR ROCHEPLATTE	0,1095
LAVIOLLE	AC	27	SUR ROCHEPLATTE	0,1355
LAVIOLLE	AC	28	SUR ROCHEPLATTE	0,81
LAVIOLLE	AC	29	SUR ROCHEPLATTE	20,1775
LAVIOLLE	AC	30	SUR ROCHEPLATTE	0,187
LAVIOLLE	AC	31	SUR ROCHEPLATTE	0,064

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AC	40	BARRES DE CUZE	13,1145
LAVIOLLE	AC	41	BARRES DE CUZE	2,5185
LAVIOLLE	AC	42	BARRES DE CUZE	0,062
LAVIOLLE	AC	43	BARRES DE CUZE	0,1
LAVIOLLE	AC	44	BARRES DE CUZE	0,048
LAVIOLLE	AC	45	BARRES DE CUZE	0,0675
LAVIOLLE	AC	46	BARRES DE CUZE	0,137
LAVIOLLE	AC	47	BARRES DE CUZE	0,0555
LAVIOLLE	AC	48	BIALLE DU CHABILLAS	0,0415
LAVIOLLE	AC	49	BIALLE DU CHABILLAS	0,212
LAVIOLLE	AC	52	LES PLANETES	0,041
LAVIOLLE	AC	53	LES PLANETES	0,0655
LAVIOLLE	AC	54	SUR ROCHEPLATTE	0,522
LAVIOLLE	AC	55	BIALLE DU CHABILLAS	0,038
LAVIOLLE	AC	57	LE PERTUS	1,9397
LAVIOLLE	AE	1	LE SUEL	0,678
LAVIOLLE	AE	2	LE SUEL	0,031
LAVIOLLE	AE	3	LE SUEL	0,1985
LAVIOLLE	AE	4	LE SUEL	0,1275
LAVIOLLE	AE	5	LE SUEL	0,099
LAVIOLLE	AE	6	LE SUEL	0,106
LAVIOLLE	AE	7	LE SUEL	6,3695
LAVIOLLE	AE	11	LE SUEL	4,463
LAVIOLLE	AE	12	LE SUEL	1,9372
LAVIOLLE	AN	371	LA GREOLEYRE	12,892
LAVIOLLE	AN	372	LA GREOLEYRE	3,3635
LAVIOLLE	AO	1	LA FAYE OUEST	0,2331
LAVIOLLE	AO	2	LA FAYE OUEST	6,6809
LAVIOLLE	AO	3	LA FAYE OUEST	8,724
LAVIOLLE	AP	2	LA SAPEDE	0,7395
LAVIOLLE	AP	3	LA SAPEDE	0,587
LAVIOLLE	AP	20	LA SAPEDE	0,397
LAVIOLLE	AP	21	LA SAPEDE	0,1815
LAVIOLLE	AP	23	LA SAPEDE	0,8214
LAVIOLLE	AP	24	LA SAPEDE	0,0714
LAVIOLLE	AR	1 partie	COZETTE	11,8755

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AR	2	COZETTE	0,1975
LAVIOLLE	AR	3	COZETTE	0,327
LAVIOLLE	AR	4	COZETTE	1,4135
LAVIOLLE	AR	5	COZETTE	0,526
LAVIOLLE	AR	6	COZETTE	0,185
LAVIOLLE	AR	7	COZETTE	0,559
LAVIOLLE	AR	8	COZETTE	0,21
LAVIOLLE	AR	84	COZETTE	3,141
LAVIOLLE	AR	85	COZETTE	0,117
LAVIOLLE	AR	95	LES PALETS	2,8454
LAVIOLLE	AR	97	LES PALETS	14,7132
Total				181,3148

- Application du régime forestier à de nouvelles parcelles propriété de la commune de Laviolle sur 181,3148 ha.

Article 2 : L'ensemble des parcelles relevant du régime forestier propriété de la commune de LAVIOLLE sont donc les suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AB	1	COIN DE BADE LOUP	0,4525
LAVIOLLE	AB	2	COIN DE BADE LOUP	0,4390
LAVIOLLE	AB	3	COIN DE BADE LOUP	1,8295
LAVIOLLE	AB	4	COIN DE BADE LOUP	4,5795
LAVIOLLE	AB	5	COIN DE BADE LOUP	0,4755
LAVIOLLE	AB	6	COIN DE BADE LOUP	2,8280
LAVIOLLE	AB	7	COIN DE BADE LOUP	0,1265
LAVIOLLE	AB	13	LES BEAUSSES	2,9115
LAVIOLLE	AB	18	LES BEAUSSES	0,9925
LAVIOLLE	AB	19	LES BEAUSSES	10,0595
LAVIOLLE	AB	26	LAUSARE	0,2560
LAVIOLLE	AB	27	LAUSARE	0,3815
LAVIOLLE	AB	28	LAUSARE	9,8275
LAVIOLLE	AB	29	BORONIDE	2,7440
LAVIOLLE	AB	30	BORONIDE	0,5350
LAVIOLLE	AB	31	BORONIDE	0,9195
LAVIOLLE	AB	32	BORON IDE	1,7205
LAVIOLLE	AB	33	LE RANC NOIR	0,0535
LAVIOLLE	AB	34	LE RANC NOIR	0,0925
LAVIOLLE	AB	35	LE RANC NOIR	0,1495

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AB	36	LE RANC NOIR	2,8615
LAVIOLLE	AB	37	LE RANC NOIR	0,2075
LAVIOLLE	AB	38	LE RANC NOIR	0,1410
LAVIOLLE	AB	39	LE RANC NOIR	14,0320
LAVIOLLE	AB	40	LE RANC NOIR	0,2270
LAVIOLLE	AB	41	LE RANC NOIR	0,1315
LAVIOLLE	AB	42	VANNEYRE	0,1920
LAVIOLLE	AB	43	VANNEYRE	0,4930
LAVIOLLE	AB	44	VANNEYRE	13,1565
LAVIOLLE	AB	45	VANNEYRE	0,1145
LAVIOLLE	AB	46	VANNEYRE	0,1060
LAVIOLLE	AB	47	VANNEYRE	0,9320
LAVIOLLE	AB	48	VANNEYRE	0,0650
LAVIOLLE	AB	49	CHABILLAS	1,0930
LAVIOLLE	AB	50	CHABILLAS	0,2390
LAVIOLLE	AB	51	CHABILLAS	2,0010
LAVIOLLE	AB	52	CHABILLAS	0,2330
LAVIOLLE	AB	53	CHABILLAS	0,2805
LAVIOLLE	AB	54	CHABILLAS	0,0735
LAVIOLLE	AB	55	CHABILLAS	7,8495
LAVIOLLE	AB	89	BORONIDE	2,9860
LAVIOLLE	AB	90	LE RANC NOIR	0,4920
LAVIOLLE	AB	91	CHABILLAS	5,5785
LAVIOLLE	AB	92	CHABILLAS	0,0440
LAVIOLLE	AB	93	CHABILLAS	1,0025
LAVIOLLE	AB	94	BORON IDE	1,3630
LAVIOLLE	AC	2	LES PLANETES	1,2475
LAVIOLLE	AC	3	LES PLANETES	8,2645
LAVIOLLE	AC	4	LES PLANETES	0,9485
LAVIOLLE	AC	5	LES PLANETES	0,1065
LAVIOLLE	AC	6	LES PLANETES	0,1520
LAVIOLLE	AC	7	LES PLANETES	0,0370
LAVIOLLE	AC	8	LES PLANETES	0,0635
LAVIOLLE	AC	9	LES PLANETES	0,2950
LAVIOLLE	AC	10	LES PLANETES	0,0175
LAVIOLLE	AC	11	LES PLANETES	0,2725
LAVIOLLE	AC	12	LES PLANETES	0,1250
LAVIOLLE	AC	13	LES PLANETES	0,0205

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AC	14	LES PLANETES	0,0150
LAVIOLLE	AC	15	LES PLANETES	8,7840
LAVIOLLE	AC	16	LES PLANETES	0,0470
LAVIOLLE	AC	17	SUR ROCHEPLATTE	0,4805
LAVIOLLE	AC	18	SUR ROCHE PLATTE	1,9190
LAVIOLLE	AC	19	SUR ROCHEPLATTE	0,1020
LAVIOLLE	AC	20	SUR ROCHEPLA TTE	0,0350
LAVIOLLE	AC	21	SUR ROCHEPLA TTE	0,8090
LAVIOLLE	AC	22	SUR ROCHEPLATTE	10,1135
LAVIOLLE	AC	23	SUR ROCHEPLATTE	1,6135
LAVIOLLE	AC	24	SUR ROCHEPLATTE	0,0620
LAVIOLLE	AC	25	SUR ROCHEPLA TTE	0,0560
LAVIOLLE	AC	26	SUR ROCHEPLATTE	0,1095
LAVIOLLE	AC	27	SUR ROCHEPLATTE	0,1355
LAVIOLLE	AC	28	SUR ROCHE PLA TTE	0,8100
LAVIOLLE	AC	29	SUR ROCHEPLATTE	20,1775
LAVIOLLE	AC	30	SUR ROCHEPLATTE	0,1870
LAVIOLLE	AC	31	SUR ROCHE PLA TTE	0,0640
LAVIOLLE	AC	40	BARRES DE CUZE	13,1145
LAVIOLLE	AC	41	BARRES DE CUZE	2,5185
LAVIOLLE	AC	42	BARRES DE CUZE	0,0620
LAVIOLLE	AC	43	BARRES DE CUZE	0,1000
LAVIOLLE	AC	44	BARRES DE CUZE	0,0480
LAVIOLLE	AC	45	BARRES DE CUZE	0,0675
LAVIOLLE	AC	46	BARRES DE CUZE	0,1370
LAVIOLLE	AC	47	BARRES DE CUZE	0,0555
LAVIOLLE	AC	48	BIALLE DU CHABILLAS	0,0415
LAVIOLLE	AC	49	BIALLE DU CHABILLAS	0,2120
LAVIOLLE	AC	52	LES PLANETES	0,0410
LAVIOLLE	AC	53	LES PLANETES	0,0655
LAVIOLLE	AC	54	SUR ROCHEPLATTE	0,5220
LAVIOLLE	AC	55	BIALLE DU CHABILLAS	0,0380
LAVIOLLE	AC	57	LE PERTUS	1,9397
LAVIOLLE	AE	1	LE SUEL	0,6780
LAVIOLLE	AE	2	LE SUEL	0,0310
LAVIOLLE	AE	3	LE SUEL	0,1985
LAVIOLLE	AE	4	LE SUEL	0,1275
LAVIOLLE	AE	5	LE SUEL	0,0990
LAVIOLLE	AE	6	LE SUEL	0,1060

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
LAVIOLLE	AE	7	LE SUEL	6,3695
LAVIOLLE	AE	11	LE SUEL	4,4630
LAVIOLLE	AE	12	LE SUEL	1,9372
LAVIOLLE	AN	371	LA GREOLEYRE	12,8920
LAVIOLLE	AN	372	LA GREOLEYRE	3,3635
LAVIOLLE	AO	1	LA FAYE OUEST	0,2331
LAVIOLLE	AO	2	LA FAYE OUEST	6,6809
LAVIOLLE	AO	3	LA FAYE OUEST	8,7240
LAVIOLLE	AP	2	LA SAPEDE	0,7395
LAVIOLLE	AP	3	LA SAPEDE	0,5870
LAVIOLLE	AP	20	LA SAPEDE	0,3970
LAVIOLLE	AP	21	LA SAPEDE	0,1815
LAVIOLLE	AP	23	LA SAPEDE	0,8214
LAVIOLLE	AP	24	LA SAPEDE	0,0714
LAVIOLLE	AR	1partie	COZETTE	11,8755
LAVIOLLE	AR	2	COZETTE	0,1975
LAVIOLLE	AR	3	COZETTE	0,3270
LAVIOLLE	AR	4	COZETTE	1,4135
LAVIOLLE	AR	5	COZETTE	0,5260
LAVIOLLE	AR	6	COZETTE	0,1850
LAVIOLLE	AR	7	COZETTE	0,5590
LAVIOLLE	AR	8	COZETTE	0,2100
LAVIOLLE	AR	84	COZETTE	3,1410
LAVIOLLE	AR	95	LES PALETS	2,8454
LAVIOLLE	AR	97	LES PALETS	14,7132
			TOTAL	257,9953

- Surface initiale de la forêt communale de LAVIOLLE relevant du régime forestier : 76 ha 68 a 05 ca
- Application du régime forestier sur de nouvelles surfaces : 181 ha 31 a 48 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de LAVIOLLE relevant du régime forestier : 257 ha 99 a 53 ca

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1984 soumettant au régime forestier une propriété sise sur le territoire communal de LAVIOLLE est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de LAVIOLLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de LAVIOLLE.

Une copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts.

Privas, le 02 février 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-033-DDTSE03

Mettant en demeure Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de construction d'un barrage sur la rivière La Sueille sur la commune de DOMPNAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R.211-108, R.214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU le rapport de contrôle N° 20150825-609-001 établi par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche le 28 août 2015 suite à un contrôle effectué sur le terrain le 21 août 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges le 11 décembre 2015, reçu le 14 décembre par Messieurs DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges,

VU le non retrait du courrier par Monsieur DEBROAS pour défaut d'adressage,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à nouveau à Monsieur DEBROAS Michel le 4 janvier 2016, reçu le 8 janvier 2016,

CONSIDERANT que des travaux de construction d'un ouvrage en béton sur la rivière La Sueille sur la commune de DOMPNAC, ouvrage barrant le cours d'eau, ont été réalisés par Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sur les parcelles AL 0070 et AC 0104, commune de DOMPNAC,

CONSIDERANT que lors d'un contrôle effectué le 21 août 2015, Monsieur Laurent MENDRAS, agent assermenté de l'ONEMA a constaté la réalisation de ces travaux et qu'il a demandé aux personnes présentes de stopper immédiatement le chantier,

CONSIDERANT qu'au titre des articles L.214-2 et 3 et R.214-1 les travaux de barrage sur cours d'eau sont soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique :

3.1.1.0 : Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle :

- à l'écoulement des crues (Autorisation),
- à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Autorisation).

CONSIDERANT que Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges ont fait réaliser ces travaux sans être titulaires d'une telle autorisation, faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation nécessaire préalablement à la réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation,

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sur les parcelles privées (parcelles section AL N° 0070 et section AC 0104) n'appartenant pas à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges,

CONSIDERANT que les propriétaires de ces parcelles n'ont pas été informés de ces travaux,

CONSIDERANT que les travaux réalisés par Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges ont un impact négatif sur le fonctionnement du cours d'eau et sur le fonctionnement du milieu aquatique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont mis en demeure :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté , de remettre en état les lieux en détruisant le barrage en béton construit sur le cours d'eau de la Sueille, sur les parcelles cadastrales AL 0070 et AC 0104.

Au minimum 2 mois avant la remise en état du site, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont tenus de déposer un dossier décrivant les modalités de remise en état des lieux (période de travaux, précautions prises pour éviter les impacts sur le milieu aquatique), auprès de la direction départementale des territoires – service environnement.

Article 2 : Régularisation de la situation administrative

Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont informés que la régularisation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Mesures conservatoires

A titre de mesure conservatoire et pour prévenir des dangers de sécurité publique, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont mis en demeure :

- de cesser immédiatement tous travaux,

- de procéder à la découpe des ferraillements dépassant du béton déjà mis en place et ce dès que le niveau d'eau dans la Sueille permettra d'y accéder.

Article 4 : Sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales mentionnées à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification, publication

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs DEBROAS Michel, DE JONGHE Danny, DEBROAS Frédéric et DUGAS Georges.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr>.

Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie de DOMPNAC pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Un procès verbal de cette formalité sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- aux propriétaires des parcelles sur lesquelles les travaux ont été réalisés.

Privas, le 02 février 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2016-034-DDTSE01
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUCHASTEL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BEAUCHASTEL du 25 janvier 2016 et constatés par le louveter,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUCHASTEL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUCHASTEL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUCHASTEL, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 03 février au 03 mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BEAUCHASTEL, et au Président de l'A.C.C.A. de BEAUCHASTEL.

Privas, le 03 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-034-DDTSE02
Chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LARGENTIERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LARGENTIERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de LARGENTIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 09 février au 09 mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LARGENTIERE, et au Président de l'A.C.C.A. de LARGENTIERE.

Privas, le 03 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/03022016/01
Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6,

VU l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, autorisant Madame Anne ROHER en sa qualité de gérante de la SARL « AUTO ECOLE DU SOLEIL » à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école du Soleil», situé 44, Rue de la République – 07130 SAINT-PERAY,

VU la demande de renouvellement, présentée par Madame Anne ROHER en date du 1^{er} février 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er – Madame Anne ROHER est autorisé à exploiter sous le N° E 06 007 0257 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU SOLEIL », situé 44, Rue de la République – 07130 SAINT-PERAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: A/A1/A2, AM, B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 03 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/220116/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOUGEOLLE Mirabelle

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MOUGEOLLE Mirabelle qui est domiciliée professionnellement au 348, Avenue Jean Moulin - 07500 GUILHERAND GRANGES ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MOUGEOLLE Mirabelle pour le département : Ardèche, et Drôme ;

CONSIDERANT que Madame MOUGEOLLE Mirabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame MOUGEOLLE Mirabelle administrativement domiciliée au 348, Avenue Jean Moulin - 07500 GUILHERAND GRANGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame MOUGEOLLE Mirabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MOUGEOLLE Mirabelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale

de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint
Signé
Didier ROOSE



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/280116/02
Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cham Longe II»
et exploitée par la Société BORALEX CHAM LONGE II
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les deux arrêtés préfectoraux du 13 février 2007 autorisant la Société Boralex Cham Longe II SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 pour un changement de modèle d'éoliennes,

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement,

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex Cham Longe II SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 65 mètres Puissance totale installée : 4,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	730671,97320491	1965031,9034464	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Chaumadoux	Section AK 128
2	730432,41265616	1965123,2137082	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Chaumadoux	Section AK 129
Poste de livraison (PDL)	731612	196481	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 56

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société Boralex Cham Longe II SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 2 * 50\ 813 = 101\ 626 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Étienne-de-Lugdars pour une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société Boralex Cham Longe II SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société Boralex Cham Longe II SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES.

A Privas, le 28 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/SAE/280116/03
Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Bel Air»
et exploitée par la société BORALEX BEL AIR
sur les communes de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Aстет

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la Société Boralex Bel Air SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité,

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement,

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015,

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex Bel Air SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 65 mètres Puissance totale installée : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	733674,09880011	1964234,9722282	ASTET	Cham Longe	Section D 106
2	733374,84860721	1963994,9534097	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Le plateau de Cham Longe	Section AP 81
3	733139,41248685	1963941,4504081	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Le plateau de Cham Longe	Section AP 82
4	732888,8534624	1963963,7910619	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Le plateau de Cham Longe	Section AP 83
5	732670,14419048	1964064,7249899	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Le plateau de Cham Longe	Section AP 84
6	732406,98274596	1964162,1073268	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Le plateau de Cham Longe	Section AP 85

Poste de livraison (PDL)	731612	196481	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO numéro 56
--------------------------	--------	--------	---------------------------	------------	----------------------

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex Bel Air SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 6 * 50\,813 = 304\,878 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et ASTET pour une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et ASTET feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Boralex Bel Air SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société Boralex Bel Air SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Messieurs les Maires de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et ASTET et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux Maires de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et ASTET.

A Privas, le 28 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/280116/04

**Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «parc éolien de Cévennes» et exploitée par la Société BORALEX LE COURBIL
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la Société Boralex Le Courbil SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité,

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement,

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex Le Courbil SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 65 mètres Puissance totale installée : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
7	732138,89490087	1964240,0131963	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 57
8	731908,61431599	1964320,6686847	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 58
9	731611,19720237	1964605,1396759	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 52
10	731401,19505705	1964759,0037682	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 53
11	731163,81128995	1964875,5188701	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO 54
12	730903,17032944	1964974,0468815	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Chaumadoux	Section AK 126
Poste de livraison (PDL)	731612	196481	SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES	Cham Longe	Section AO numéro 56

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex Le Courbil SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 6 * 50\ 813 = 304\ 878 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M_x \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société Boralex Le Courbil SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société Boralex Le Courbil SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES.

A Privas, le 28 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ N° DDCSPP/LCE/080216/01

**Portant retrait de l'agrément délivré à Madame Catherine RIOT LEDERMAN
pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU l'arrêté N° 2010/322-0023 du 18 novembre 2010 portant agrément de Madame Catherine RIOT LEDERMAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

VU l'arrêté DDCSPP/LCE/250815/01 du 28 août 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste des délégués aux prestations familiales,

VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République formulé le 19 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'absence effective d'exercice de la profession de mandataire judiciaire constatée depuis l'agrément délivré le 18 novembre 2010 à Madame Catherine RIOT LEDERMAN dans le ressort des tribunaux d'instance de Privas et Annonay,

CONSIDERANT le préavis de deux mois à partir du 5 décembre 2015, date à laquelle Madame Catherine RIOT LEDERMAN a accusé réception de la lettre recommandée l'informant du réexamen de sa situation et du retrait d'agrément envisagé en raison de l'absence d'activité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté N° 2010/322-0023 du 18 novembre 2010 portant agrément de Madame Catherine RIOT LEDERMAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux d'Instance de PRIVAS et ANNONAY.

Le retrait d'agrément vaut désinscription de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Ardèche.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, à Monsieur le Procureur de la République de l'Ardèche et aux Juges des Tutelles des tribunaux d'instance d'ANNONAY et de PRIVAS.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 8 février 2016
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Signé
Didier PASQUIET.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration N° 2016202-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 817651581
MATHIAS SERRE VIS - 07300 TOURNON-SUR-RHONE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Entreprise MATHIAS SERRE VIS – représentée par Monsieur CRETOLIER Mathias - dont le siège social est situé : 3, Bis Rue des Poulénards – Résidence le Quator 103 – 07300 TOURNON-SUR-RHONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 817651581.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Maintenance,
- Entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

**Récépissé de déclaration N° 2016402-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 817832975
AUZON SERVICES - 07200 VOGUE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise AUZON SERVICES – représentée par Monsieur SENDER Arnaud - dont le siège social est situé : 75, Route d'Aubenas – 07200 VOGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 817832975.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de bricolage,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport actes de la vie courante),
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

**DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

**ARRETE N°01 - 2016 DU 3 FEVRIER 2016
CARTE SCOLAIRE DU 1er DEGRE PUBLIC**

Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,

VU la loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi N° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques,

VU la loi N° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la dotation en emplois d'enseignants du 1^{er} degré du département,

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du **25 janvier 2016**,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du **03 février 2016**.

DECIDE

des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour la rentrée scolaire 2016 :

POSTES CLASSES RETIRES	POSTES CLASSES IMPLANTES
<p><u>Regroupements pédagogiques intercommunaux</u> DUNIERE-SUR-EYRIEUX/SAINT-FORTUNAT : retrait d'un poste à l'école de Saint-Fortunat.</p> <p><u>Ecoles maternelles</u> CORNAS : 3^{ème} classe. BEAUCHASTEL : retrait d'un demi-poste.</p> <p><u>Ecoles élémentaires</u> GUILHERAND-GRANGES le Mazet : 5^{ème} classe. VIVIERS la Roubine : 6^{ème} classe. LABEGUDE : 3^{ème} classe. AUBENAS Le Pont : 4^{ème} classe. TOULAUD : 4^{ème} classe. VALS-LES-BAINS : 5^{ème} classe. VILLENEUVE DE BERG : 7^{ème} classe.</p> <p><u>Ecoles primaires</u> SAINT-MARCEL-LES ANNONAY : 3^{ème} classe. THUEYTS-VAL-D'ARDECHE : 4^{ème} classe. JOYEUSE : 7^{ème} classe. LARGENTIERE Albin Mazon : 5^{ème} classe. MALBOSC : fermeture de l'école. SAINT-MARCEL-D'ARDECHE : 6^{ème} classe. DORNAS : fermeture de l'école. BOFFRES : 3^{ème} classe.</p>	<p><u>Ecole maternelle</u> BOURG SAINT-ANDEOL : blocage à l'ouverture sur l'école maternelle Sud ou sur l'école maternelle Nord.</p> <p><u>Ecoles élémentaires</u> CHARMES Paul Paya : 7^{ème} classe.</p> <p><u>Ecoles primaires</u> BAIX : 5^{ème} classe. VESSEAUX : 6^{ème} classe. LABLACHERE : 7^{ème} classe. COLOMBIER-LE-VIEUX Charles Pelissier : 4^{ème} classe.</p>

Décharges de direction retirées

THUEYTS-VAL-D'ARDECHE primaire : 0.25
AUBENAS Le Pont élémentaire : 0.25
VOGÛE primaire intercommunale : 0.25
(retrait de la décharge exceptionnelle)
TOULAUD élémentaire : 0.25

AUTRES RETRAITS D'EMPLOIS

Dispositif "Plus de Maîtres que de Classes"

SAINT-PIERREVILLE primaire : 0.50

ASH

1 poste "Maître E" à l'école élém VERNOUX-EN-VIVARAIS.

Décharges de direction implantées

FLAVIAC élémentaire : 0.25
(régulation ajustement rentrée 2015).
COLOMBIER-LE-VIEUX Charles Pelissier : 0.25
Ecoles à 8 classes : prim. Le TEIL Centre, prim.
ALBOUSSIERE, prim. SAINT-MONTAN, élém. SAINT-
PERAY Quai, prim. SOYONS de la Tour (passage d'1/4 à
1/3 de décharge de direction) : 0.5

AUTRES IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

Dispositif "Plus de Maîtres que de Classes"

ANNONAY Mallevall élémentaire : 0.75
ANNONAY Les Cordeliers élémentaire : 0.25
AUBENAS Le Pont élémentaire : 0.50

**UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones
Arrivants)**

Ecole élém TOURNON Vincent d'Indy : 0.50

Remplacements

TR Brigade :

1 poste sur l'école prim AUBENAS Ste-Croix,
1 poste sur l'école prim PONT-DE-LA BEAUME,
1 poste sur l'école mat VALLON PONT-D'ARC,
1 poste sur l'école prim VERNOSC-LES-ANNONAY,
1 poste sur l'école élém CHARMES-SUR-RHONE,
1 poste sur l'école élém CRUAS,
1 poste sur l'école mat LE TEIL Bas Frayol,
1 poste sur l'école élém ANNONAY Vissenty.

ASH

1 poste "Maître E" à l'école élém LES OLLIERES-SUR-
EYRIEUX.

Enseignant référent : 1 (dans le sud du département).

Privas, le 3 février 2016.
Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche
Signé
Christophe MAUNY

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 9 Février 2016